



## DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### Décision n° 61/2024

**Objet : Signature du contrat portant sur les prestations de nettoyage des vitres des bâtiments de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans**

**Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L.2122-1, R. 2122-8, et R.2431-1 et suiv. ;

VU la délibération n°2020-65 en date du 28 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

**Considérant que** le Président peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée ;

**Considérant que** le contrat est signé dans le cadre d'un marché sans publicité ni mise en concurrence (art. R2122-8 du code de la commande publique, en raison de sa valeur estimée).

### DECIDE

**Article 1 :** de signer avec la Société « L'AS DU CARREAU » le contrat portant sur les prestations de nettoyage des vitres des bâtiments de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans et tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision. Le montant annuel global et forfaitaire est fixé à 4 788€ TTC. Le contrat sera conclu pour la période allant du 12 juillet 2024 au 11 juillet 2025 et sera renouvelable tacitement deux fois 12 mois. Le contrat détermine l'ensemble des modalités d'exécution des prestations.

**Article 2 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

**Article 3 :** La présente décision sera transmise à Madame le Préfet au titre du contrôle de légalité.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

**Article 5 :** Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Peyrehorade, le 24 juin 2024

Le Président de la Communauté de Communes du  
Pays d'Orthe et Arrigans  
**Jean Marc LESCOUTE**

